



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-029

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN MINIBUS 9  
PLACES AVEC LA SOCIETE FRANCE COLLECTIVITE INVEST

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la vie associative, la Ville de Chambéry met à disposition gratuitement deux minibus prioritairement aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse afin qu'ils puissent transporter les jeunes durant leurs activités.

Pour permettre le financement de cette opération la société FRANCE COLLECTIVITES INVEST met à disposition gratuitement ces deux minibus à la Ville de Chambéry et réserve sur ces véhicules des emplacements publicitaires qu'elle commercialise pour promouvoir les entreprises commerciales et artisanales de Chambéry et ses alentours.

Afin de renouveler l'un des deux minibus en fin de contrat, il est convenu de re-signer l'engagement avec FRANCE COLLECTIVITES INVEST pour une durée de deux ans.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Approuve le contrat de location longue durée avec France Collectivité Invest pour la mise à disposition gratuite du minibus pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 :

Approuve le contrat de régie publicitaire sur véhicule loué autorisant l'apposition des publicités

ARTICLE 3 :

Approuve l'annexe 1 au contrat de location « Assurance »

ARTICLE 4° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer les documents désignés ci-dessus.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-029

Objet de l'acte : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN MINIBUS 9 PLACES AVEC LA SOCIETE FRANCE COLLECTIVITE INVEST

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics

Date de l'acte : 09 février 2023

Annexe(s) : Documents contractuels

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230209-lmc1H28792H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28792H1

Date de transmission en Préfecture : 10 février 2023

Date de réception en Préfecture : 10 février 2023

Publication : du 10 février 2023 au 10 avril 2023